



Décision n°2026-01

– l'article R.2122-1 du Code de la commande publique, dans les circonstances, le recours à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans la stricte mesure nécessaire ;

DECIDE

Article 1 – Résiliation

Conformément aux articles L.2195-1 et R.2195-1 du Code de la commande publique, l'accord-cadre à bons de commande « Conseil architectural et rénovation énergétique pour les communes du Parc naturel régional du Luberon 2024-2026 », lot géographique n°1 – secteur d'Apt, est résilié de manière anticipée, à la demande de la titulaire, pour motif légitime.

Article 2 – Date d'effet

La résiliation prendra effet à compter du caractère exécutoire de la présente décision, tel que défini par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, sans indemnité de part et d'autre.

Article 3 – Conséquences contractuelles

À compter de la date d'effet de la résiliation, aucun bon de commande ne pourra être émis sur le lot n°1.

Si des prestations ont été exécutées avant cette date, elles feront l'objet d'un règlement conformément aux stipulations contractuelles.

Article 4 – Continuité du service et modalités de poursuite

En application de l'article R.2122-1 du Code de la commande publique, et afin d'assurer la continuité du service public, le Parc naturel régional du Luberon pourra recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la poursuite des prestations relevant du lot n°1, dans la stricte limite de la durée restant à courir de l'accord-cadre et du périmètre nécessaire.

Article 5 – Exécution

La présente décision sera notifiée à la titulaire conformément aux articles R.2181-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le vendredi 9 janvier 2026

La Présidente
Dominique SANTONI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente du Parc naturel régional du Luberon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément à l'article L 421-1 du Code de la Justice Administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse du syndicat mixte si un recours administratif a été préalablement déposé.